



RENONCIATION AU CONTRÔLE RESTREINT ANNUEL

(OPTING-OUT)

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision (art. 727a al. 1 CO).

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires (SA) ou des associés (SARL, COOP), la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle (art. 727a al. 2 CO).

Attention : La renonciation ne vaut que pour les exercices futurs et son inscription au registre du commerce doit être requise avant le début de l'exercice (art. 727a al. 2 CO).

Raison sociale et siège :

Date du début de l'exercice futur à partir duquel l'opting-out sera appliqué :

1. Le(s) soussigné(s) confirme(nt) que:

- ✓ la société ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire;
- ✓ l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle;
- ✓ l'ensemble des actionnaires/associé(e)s a consenti à renoncer à un contrôle restreint.

2. La présente déclaration est accompagnée d'une copie des documents déterminants suivants (art. 62, al. 2, ORC) :

- ✓ Les comptes annuels (bilan) du dernier exercice écoulé, approuvés par l'assemblée générale
- ✓ Le procès-verbal de l'assemblée générale relatif à l'approbation des comptes annuels
- ✓ Le rapport de révision portant sur le dernier exercice écoulé
- ✓ Le procès-verbal de l'assemblée générale relatif à la renonciation au contrôle restreint

Signature d'un membre au moins de l'organe supérieur de gestion ou d'administration (art. 62, al. 2, ORC) :

Lieu et date :

Signature :